

## **CONVENTION**

---

### Europaea Fortress

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

# Sommaire

---

<b>Convention</b>		<b>3</b>
<b>Article 1</b>	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	3
<b>Article 2</b>	QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	3
<b>Article 3</b>	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	3
<b>Article 4</b>	OU CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	5
<b>Article 5</b>	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	5
<b>Article 6</b>	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	5
<b>Article 7</b>	PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	6
<b>Article 8</b>	JURIDICTION	7
<b>Article 9</b>	LANGUE – TAAL	7
<b>Article 10</b>	DEVOIR D'ANALYSE	7
<b>Article 11</b>	CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
<b>Article 12</b>	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	8
<b>Article 13</b>	SANCTIONS INTERNATIONALES	8
<b>Article 14</b>	PLAINTÉ	8

# Convention

---

## Article 1

### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- vous-même (le preneur d'assurance) ;
- toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit.

## Article 2

### QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

#### 2.1 Formule «propriétaire»

Nous garantissons la défense des intérêts de l'assuré en cas de litiges relatifs à la propriété du bien immobilier et/ou du contenu indiqué dans les conditions particulières.

Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l'exercice d'une profession, sauf pour une profession libérale.

La garantie est également d'application :

- à la résidence louée en Belgique pour raisons de vacances, motifs de santé ou pour nécessités professionnelles, ne dépassant pas une période de 30 jours par année d'assurance ;
- à la résidence d'étudiant meublée ou non, que l'assuré loue pour des raisons d'études.

Lors de la conclusion de cette convention d'assurance, vous êtes tenu de nous indiquer et d'assurer tous les bâtiments, qui servent d'habitation et pour lesquels vous avez conclu un bail.

Vous êtes également tenu :

- a) de signaler tout nouvel achat d'un bâtiment dans un délai de 30 jours à compter de la date de la passation de l'acte authentique ;
- b) de signaler tout bien nouvellement proposé à la location dans un délai de 30 jours à compter de la date de la conclusion d'un nouveau bail.

Si vous ne respectez pas l'obligation imposée au paragraphe précédent, vous supporterez la partie du coût du sinistre à concurrence de la proportion, qui existe entre les primes payées et la prime qui aurait dû être payée.

#### 2.2 Formule «locataire»

Nous garantissons la prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litiges, relatifs à la location du bien immobilier et à la location ou propriété du contenu indiqué dans les conditions particulières.

Ces biens ne peuvent pas être utilisés pour l'exercice d'une profession, sauf pour une profession libérale.

La garantie est également d'application :

- à la résidence louée en Belgique pour raisons de vacances, motifs de santé ou pour nécessités professionnelles, ne dépassant pas une période de 30 jours par année d'assurance ;
- à la résidence d'étudiant meublée ou non, que l'assuré loue pour des raisons d'études.

Sur simple demande l'assuré est tenu de nous autoriser, à la fois au début et dans le courant de cette convention d'assurance, de prendre connaissance des contrats de location de tous les biens loués, indiqués dans les conditions particulières.

## Article 3

### QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

Les garanties suivantes ne sont acquises que pour le(s) bien(s) immobilier(s) et/ou le contenu indiqué dans les conditions particulières.

#### 3.1 Recours contre un tiers responsable

Nous exerçons un recours contre le tiers responsable. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

### **3.2 Défense civile extra-contractuelle**

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est d'application que lorsqu'un conflit d'intérêts naît entre l'assuré et son assureur, qui couvre la responsabilité civile extra-contractuelle, dans le cadre de la vie privée.

### **3.3 Troubles de voisinage**

Nous accordons notre garantie à l'assuré par le fait des troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil, pour autant que le sinistre provoque des dégâts matériels et résulte d'un événement soudain, qui est involontaire, imprévisible et inattendu pour l'assuré.

Nous accordons également notre garantie dans le cadre des troubles de voisinage portant sur les délimitations des arbres, haies et clôtures, sous réserve d'un délai d'attente de 6 mois.

### **3.4 Litiges contractuels**

Nous accordons notre garantie à l'assuré dans le cas d'un litige portant sur l'entretien et/ou la réparation des biens immobiliers indiqué dans les conditions particulières.

La garantie est également acquise dans le cas d'un litige portant sur l'achat, l'installation, l'entretien et la réparation de biens qui sont devenus immeubles par destination conformément à l'article 525 du Code Civil.

La garantie est aussi acquise dans le cas d'un litige portant sur les parties communes d'un immeuble à appartements.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

### **3.5 Litiges avec l'assureur incendie**

Nous nous chargeons de la défense des intérêts de l'assuré, lorsqu'un litige naît avec l'assureur incendie sur l'interprétation ou l'application du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite.

Nous couvrons le litige portant sur l'estimation du dommage garanti par le (les) contrat (s) d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, pour autant que l'assuré ne puisse pas faire valoir la garantie «Frais d'expertise» prévue dans le contrat d'assurance précité.

### **3.6 Litiges locatifs**

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour la défense de ses intérêts dans un litige portant sur le bail.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

### **3.7 Défense pénale**

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré, lorsqu'il est poursuivi au pénal dans le cadre d'un sinistre garanti portant sur l'utilisation, la possession ou la propriété de bien(s) immobilier(s) et/ou du contenu.

### **3.8 Expropriation du bien immobilier**

Cette garantie n'est acquise que lorsque la formule «propriétaire» indiquée à l'article 2.1 de cette convention d'assurance a été souscrite.

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour la défense de ses intérêts dans un litige portant sur l'expropriation totale ou partielle ordonnée par l'autorité.

Cette garantie n'est acquise que pour les contestations portant sur :

- la fixation de l'indemnisation ;
- le caractère d'utilité publique ;
- le non-respect de la procédure ;
- la justification de la procédure d'urgence exceptionnelle.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

### **3.9 Litiges fiscaux**

Cette garantie n'est acquise que lorsque la formule «propriétaire» indiquée à l'article 2.1 de cette convention d'assurance a été souscrite.

Nous accordons notre garantie à l'assuré pour la défense de ses intérêts dans un litige fiscal. Un délai d'attente d'un an est d'application à cette garantie.

### **3.10 Insolvabilité du tiers responsable**

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui a été mise à la charge du tiers responsable sur base civile extra-contractuelle et qui a été allouée par une décision judiciaire au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie ne prévoit pas de couverture en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme.

#### **Article 4**

#### **OU CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?**

Nous accordons notre garantie pour les biens situés en Belgique et indiqués dans les conditions particulières, pour autant que le litige soit de la compétence des tribunaux belges ou soit régi par le droit belge.

#### **Article 5**

#### **QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?**

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 12.500,00 pour les garanties :
  - recours contre un tiers responsable ;
  - défense civile extra-contractuelle ;
  - troubles de voisinage ;
  - défense pénale ;
- à concurrence de € 8.750,00 pour les garanties :
  - litiges contractuels ;
  - litiges avec l'assureur incendie ;
- à concurrence de € 6.250,00 pour les garanties :
  - litiges locatifs ;
  - expropriation du bien immobilier ;
  - litiges fiscaux ;
- à concurrence de € 5.000,00 pour la garantie :
  - insolvabilité du tiers responsable.

#### **Article 6**

#### **QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?**

Outre les exclusions indiquées à l'article 4 des conditions générales, nous n'accordons pas notre garantie :

- a) pour l'établissement d'un état des lieux, avant et après les travaux, du bien immobilier indiqué dans les conditions particulières ;
- b) pour les litiges, qui ont un rapport avec la copropriété, sans préjudice de l'application de l'article 3.4 3° § ;
- c) pour les litiges, qui ont un rapport avec la vente, achat ou gestion du bien immobilier indiqué dans les conditions particulières ;
- d) pour les litiges, qui ont un rapport avec la construction, rénovation et démolition de bâtiments ;
- e) pour les litiges contractuels portant sur le contenu indiqué dans les conditions particulières, sans préjudice de l'application de l'article 3.4 2°§ ;
- f) pour les litiges, qui ont un rapport avec les droits de succession, donations et testaments ;

- g) pour les litiges, qui ont un rapport avec la récupération de primes (taxes comprises) du contrat d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes», comme, entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite.

#### Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Recours contre un tiers responsable	€ 12.500 ,00	Aucun
Défense civile extra-contractuelle	€ 12.500,00	Aucun
Troubles de voisinage	€ 12.500,00	Aucun (*)
Défense pénale	€ 12.500,00	Aucun
Litiges contractuels	€ 8.750,00	3 mois
Litiges avec l'assureur incendie	€ 8.750,00	Aucun
Litiges locatifs	€ 6.250,00	6 mois
Expropriation du bien immobilier	€ 6.250,00	6 mois
Litiges fiscaux	€ 6.250,00	1 an
Insolvabilité du tiers responsable	€ 5.000,00	Aucun

**(\*) 6 mois pour un litige entre voisins portant sur les délimitations d'arbres, haies et clôtures.**

**Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application à tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.**

## Article 7

### PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

#### 7.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

#### 7.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

### **7.3. Données relatives à la santé**

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

### **7.4. Transfert des données personnelles**

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes( ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

### **7.5. Droits de la personne concernée**

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

### **7.6. Délais de conservation**

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

### **7.7. Demande d'information**

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : [privacy@baloise.com](mailto:privacy@baloise.com)  
Par courrier : Baloise Belgium SA  
Posthofbrug 16,  
2600 Antwerpen

## **Article 8**

### **JURIDICTION**

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des litiges découlant du présent contrat.

## **Article 9**

### **LANGUE – TAAL**

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

## **Article 10**

### **DEVOIR D'ANALYSE**

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

#### Article 11

##### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise [www.baloise.be](http://www.baloise.be).

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

#### Article 12

##### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

#### Article 13

##### **SANCTIONS INTERNATIONALES**

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

#### Article 14

##### **PLAINTÉ**

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : [plainte@baloise.be](mailto:plainte@baloise.be)
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles ([info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles  
Tél.: +32 2 274 48 00



##### **Avertissement**

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*